

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 22 de l'arrêté du 6 septembre 1850 sus-visé est modifié comme suit :

En cas de départ d'un navire laissant des hommes à l'hôpital, le capitaine ne pourra être expédié qu'après avoir fourni une caution solvable pour garantir le payement de tous les frais de maladie, de repatriement et de sépulture, s'il y a lieu, des marins délaissés, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie.

La caution présentée devra faire sa soumission au bureau de l'inscription maritime.

Les journées seront comptées du jour de l'entrée inclusivement jusqu'à celui de la sortie exclusivement et jusqu'à celui du décès inclusivement.

Le prix de la journée reste fixé jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'arrêté local du 9 mai 1854, savoir :

Pour les marins du commerce français, à.....	6 fr. 50
Pour les marins du commerce étranger, à.....	10 »
Les frais de sépulture seront pour les uns et les autres de...	20 »

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, publié et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 31 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.

N^o 9. — **ARRÊTÉ** du 31 janvier 1857 autorisant le sieur Manson à établir une distillerie à Taonoa, dans le district de Pare.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande à lui adressée par M. Manson, négociant à Papeete ;

Voulant encourager toutes les industries et particulièrement celles qui peuvent développer la production agricole ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1842 ;

Sur la proposition du directeur des affaires européennes,

ARRÊTE :

Le sieur Manson est autorisé à établir une distillerie à Taonoa, dans le district de Pare. Les produits de cette distillerie, destinés